TR 45-327-PM 070 / 2023

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°070 / 2023

***Arrêté* Permanent / ~~*Temporaire*~~**

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX

Parcelle cadastrale ZH360 – Lieu-dit « Les Bachardières »
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.480-1, L.480-2, L.480-4 et L.113-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la procédure initiée par le service de Police Municipale de Trainou, en date du 23 mai 2023, référencée sous le numéro 2023/07, relatif à une construction sans autorisation sur la parcelle cadastrale ZH360, en collaboration avec le service « Urbanisme » de la Communauté de Communes de la Forêt,

Considérant que le Tribunal Correctionnel ne s'est pas encore prononcé et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire, afin d'éviter une extension et/ou une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente d'une décision de justice,

Considérant que le nommé TEIXEIRA MAIA Joaquim a poursuivi ses travaux de construction de cabane et de destruction de l'espace boisé malgré les deux courriers de mise en demeure qu'il a reçus et qui sont consignés dans la procédure sus-mentionnée,

ARRETE

Article 1 : **Le nommé TEIXEIRA MAIA Joaquim**, né le 24 décembre 1972 à Figueiro Santa Cristina (Portugal), demeurant 61 allée Edmée Bouchardon – 45160 Olivet, exécutant des travaux de construction non autorisés sur la parcelle cadastrale ZH360 dont il est le propriétaire, **est mis en demeure d'interrompre immédiatement ses travaux**.

Cette décision est prise dans l'attente d'une décision du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 2 : La parcelle ZH 360 est située en Zone Agricole référencée au Plan Local de l'Urbanisme. Elle est également référencée comme un espace boisé classé à protéger au P.L.U.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée selon la législation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 13 juin 2023

Le Maire,
Aymeric PEPION

